

**La loi 87:  
des enjeux majeurs pour les femmes violentées**

**Mémoire présenté au  
Comité de travail sur la réforme de l'aide juridique  
Décembre 1995**

**Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition  
pour femmes victimes de violence conjugale**

**La loi 87:  
des enjeux majeurs pour les femmes violentées**

## Présentation

Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, comme son nom l'indique, regroupe 50 maisons d'aide et d'hébergement qui reçoivent chaque année quelque 5 000 femmes qui, accompagnées de leurs enfants, cherchent un refuge pour fuir la violence de leur conjoint. En plus d'offrir sécurité et support à ces femmes, les intervenantes des maisons tentent de diverses façons de les aider à reprendre du pouvoir sur leur vie. Elles les accompagnent notamment dans le cadre du processus judiciaire, que ce soit parce qu'elles entreprennent des procédures devant les tribunaux civils pour l'obtention d'une séparation, d'un divorce ou d'une ordonnance de garde d'enfants ou parce qu'une plainte criminelle a été déposée contre le conjoint pour la violence qu'il a exercée à leur endroit.

De tels services sont aussi offerts à des femmes qui sans, avoir besoin d'hébergement, font appel aux travailleuses des maisons pour obtenir des services de soutien à la cour.

Le Regroupement provincial s'intéresse au domaine judiciaire depuis de nombreuses années. Dans les années 80, il a sensibilisé les différents ministres de la Justice à la nécessité de judiciariser les actes de violence commis dans le cadre d'une relation de couple, au même titre que les infractions commises sur des personnes qui n'avaient pas de lien avec les agresseurs. En 1986, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, énoncée par le ministre de la Justice et le Solliciteur général de l'époque, est venue répondre à certaines de nos demandes.

Par la suite, le Regroupement et ses membres ont fait maintes représentations auprès des ministres de la Justice qui se sont succédés. En 1991, il rendait publique la recherche *Les tribunaux et la violence conjugale, Portrait de deux districts judiciaires*. Le Regroupement a participé activement au Sommet de la Justice, en 1992. Par la suite, il a organisé dans huit régions du Québec des séminaires régionaux dont le thème était *Femmes violentées et système judiciaire*.

L'objectif de ces représentations et de ces démarches a toujours été de faire connaître la réalité particulière des femmes victimes de violence conjugale appelées à témoigner dans des causes dont l'accusé était leur conjoint, de s'assurer qu'à ce titre elles aient toute l'information nécessaire pour comprendre les attentes qu'on avait face à elles comme témoin principal, le déroulement du processus judiciaire, son rôle, ainsi que ses limites.

En 1993, conjointement avec d'autres groupes de femmes, le Regroupement provincial présentait un mémoire<sup>1</sup> sur la réforme de l'aide juridique. Les positions qui y étaient défendues allaient dans le sens de la bonification du régime de manière à le rendre aussi accessible qu'à sa création, en 1972.

<sup>1</sup>Les recommandations contenues dans ce mémoire apparaissent en annexe.

Conformément à ses prises de positions passées, le Regroupement est donc en désaccord avec plusieurs des articles du projet de loi 87. Au printemps dernier, il se joignait à la Coalition pour le maintien de l'aide juridique. Il endosse donc les positions déposées par cette coalition devant ce même comité.

En effet, plusieurs parties du projet de loi vont à l'encontre de nos positions. Nous avons toutefois fait le choix de laisser à des collègues juristes ou groupes de défense des droits des personnes défavorisées économiquement<sup>2</sup>, la tâche de les soulever dans le cadre de ces audiences. Notre prise de position sera guidé par notre mission de défense des droits et des intérêts des victimes, spécialement des victimes de violence conjugale.

### **Le système judiciaire: un acteur majeur en violence conjugale**

Le système judiciaire a notamment le rôle de sanctionner les contrevenants et ainsi d'envoyer un message clair de ce qui est socialement interdit. En ce sens, la poursuite des conjoints violents à l'égard de leur compagne est un des moyens de lutter contre la violence conjugale. Elle représente aussi pour les femmes violentées, un outil pour reprendre du pouvoir sur leur vie.

La chose n'est pas facile, mais avec un bon accompagnement, avec l'information pertinente de la part des policiers(ères), des intervenant-e-s sociaux et des substituts du procureur général, avec des façons de faire qui tiennent compte de la réalité particulière de ces victimes — qui se sentent souvent responsables non seulement de la violence qu'elles ont vécue mais aussi de ce qui adviendra à la suite des procédures intentées contre leur conjoint — l'expérience peut redonner aux femmes confiance en elles-mêmes et en notre système de justice.

Nous croyons cependant que la réforme de l'aide juridique proposée par le projet de loi 87 ne vienne réduire à néant les efforts déployés tant par le système judiciaire lui-même — qui a commencé à apporter quelques améliorations pour mieux s'adapter à la réalité de ces victimes — que par nos membres qui ont soutenu les femmes qui y étaient confrontées.

En effet, certains articles soulèvent pour nous de grandes inquiétudes. Il s'agit de l'article 4.4 alinéa 3 qui prévoit à contrario qu'en matière criminelle ou pénale, une personne qui, en étant reconnue coupable, ne risquerait pas de subir une peine d'emprisonnement, de mise sous garde ou la perte de ses moyens de subsistance ne peut avoir droit à l'aide juridique; de même l'article 4.10 stipule que l'aide juridique doit être refusée si le directeur général estime que la demande est abusive parce que le requérant aurait déjà reçu l'aide pour des procédures ou des infractions similaires.

---

<sup>2</sup>La très grande majorité des femmes qui utilisent les services d'hébergement de nos maisons membres disposent de très faibles revenus avant leur arrivée en maison, plusieurs vivent grâce aux prestations versées par le ministère de la Sécurité du revenu. Il en est de même pour leur conjoint.

À la lecture de ces articles, les questions suivantes surgissent: Est-ce que la mise en vigueur de ces articles pourrait signifier le refus d'accorder l'aide juridique à des conjoints violents dans l'éventualité où la peine liée à l'infraction reprochée n'est qu'une amende? En sera-t-il de même pour les agresseurs qui en sont à leur deuxième ou xième accusation en violence conjugale?

Nous laissons à nos savants collègues juristes le soin de discuter ces articles à la lumière des chartes. Ce qui nous inquiète en tant que groupe de défense des droits et des intérêts des victimes de violence conjugale, ce sont les conséquences qu'aurait sur elles, le fait que leur conjoint, privé du recours à l'aide juridique, décide alors de se défendre seul. Nous craignons que le cas Ferreira se multiplie et cela constitue un enjeu majeur pour toutes les victimes, mais encore plus pour les femmes violentées en général, et raison de plus pour celles dont l'agresseur est le conjoint.

### **Un retour direct dans le cercle de la violence et de l'impuissance**

Dans un contexte de violence conjugale, les voies de faits et les autres infractions punissables en vertu du code criminel constituent généralement un moyen utilisé par l'agresseur quand les autres types de violence ne lui permettent plus d'exercer suffisamment de contrôle sur sa conjointe ou sur son ex-conjointe. Avant, il aura utilisé l'isolement, l'agression émotionnelle (la rabaisser, la dévaloriser, lui faire croire qu'elle est folle) l'intimidation, les menaces, le chantage aux enfants (la culpabiliser au sujet des enfants, profiter du droit de visite pour la harceler). Tout cela aura fait qu'elle doute d'elle-même; souvent même, il aura réussi à lui faire croire qu'elle est la seule responsable du fait qu'il ait «perdu les pédales».

Le cercle de la violence comporte quatre temps<sup>3</sup>. D'abord, l'homme installe un climat de tension, ce qui provoque la peur chez la femme. Vient ensuite l'agression qui peut être verbale, psychologique, physique, sexuelle, etc. La femme vit alors de la colère ou de la tristesse. S'en suit une phase où l'homme invalide la réaction de la femme. Elle risque alors de douter d'elle-même et de se sentir responsable de ce qui s'est passé. L'homme met alors en place la dernière phase: la rémission. Il veut se réconcilier, il fait des promesses de s'amender, de ne plus recommencer. La femme nourrit alors l'espoir que le bonheur revienne dans son couple.

Plus le cycle se répète, plus la femme devient tolérante à la violence et, voyant que la société est encore plus tolérante qu'elle-même, elle finit par douter de ses propres sentiments d'outrage et d'injustice. Le cycle de l'impuissance<sup>4</sup> s'installe et la femme peut alors subir longtemps la violence de son conjoint.

---

<sup>3</sup>REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE. (1990). *La violence conjugale c'est quoi au juste?* Montréal, p. 23 à 28

<sup>4</sup>REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE. (1994). *L'intervention féministe en dévictimation. Guide de l'intervenante*, fascicule 1, Montréal, p.44

C'est parce qu'elles ont peur pour leur vie et c'est peu de temps après l'agression, si le sentiment d'outrage est assez élevé, que les femmes feront appel à la police et porteront plainte. Dans les jours, les semaines qui suivent, les femmes pourront soit retourner dans le cycle parce qu'elles craignent qu'il n'y ait pas d'issue ou continuer leurs démarches. Mais, pour prendre cette voie, elles ont nécessairement besoin de soutien. Si elles retournent dans le cycle, elles vivront certes un sentiment d'échec mais leur bilan risque de les amener à croire que rien ne sert de réagir.

Si nous imaginons un procès où un conjoint se défend seul, et donc contre-interroge sa compagne à la barre des témoins, le scénario suivant risque de se produire:

Le conjoint risque de tenter de faire admettre à sa conjointe qu'elle est responsable de ce qui s'est passé, qu'elle-même est violente — les femmes victimes de violence conjugale croient souvent que lorsqu'elles se défendent, elles utilisent la violence au même titre que leur conjoint —, il risque aussi de lui poser des questions sur le sort qu'auront leurs enfants s'il est condamné. Il faut se rappeler que les conjoints violents savent, pour les avoir beaucoup utilisés, quels sont les mots ou les gestes qui atteignent, blessent et paralysent leur compagne de vie.

Quelles seront alors les réactions de la femme victime de violence conjugale principale témoin? Ne risque-t-elle pas de changer sa version des faits pour en finir. Et même si elle tient le coup, on peut s'imaginer quelle angoisse elle vivra en attente et pendant le procès.

### **Le rôle des juges**

Certains diront que les juges sont là pour éviter que les conjoints se défendant seuls ne s'écartent du comportement souhaitable dans une cour de justice, mais la question blessante posée, l'agression verbale ou l'intimidation formulée, les conséquences pour la victime n'en seront pas moins là.

Par ailleurs, qu'en sera-t-il du rôle des juges qui se sentiront obligés, tel dans le cas Ferreira, d'orienter les contre-interrogatoires? Se sentiront-ils obligés d'être plus tatillon avec la Couronne par souci d'équité?

Ne leur demande-t-on pas ainsi de s'éloigner de leur strict rôle de juge pour devenir un peu le guide, et en ce sens «l'avocat» de l'agresseur?

L'affaire Ferreira a soulevé ces questions<sup>5</sup>. Certains souhaitent qu'on fasse le débat sur le droit des accusés de se représenter eux-mêmes. La réforme de l'aide juridique risque de multiplier le nombre de cas de contrevenants qui se défendent eux-mêmes, non par choix, mais par manque de soutien de la part de l'État.

---

<sup>5</sup>Voir les articles d'Agnès Gruda et Yves Boisvert en annexe

## **L'image de la justice**

Plusieurs de nos concitoyens ont peu de confiance dans notre système judiciaire. Les victimes, dont le seul rôle est actuellement celui de témoin ballottés par un système qui a besoin d'elles mais qui tient bien peu compte de leurs besoins, sont souvent encore plus désabusées.

Nous ne croyons pas qu'une situation qui risque d'être encore plus pénible pour elles ne leur redonne confiance dans ce système. Au contraire.

Et pour les femmes victimes de violence conjugale, dont on a souvent dit qu'elles constituaient de mauvais témoins qui changeaient leur témoignage ou ne voulaient plus témoigner, nous croyons que le projet de loi 87 aura des conséquences catastrophiques.

Nous ne maintenons pas que la situation soit actuellement idyllique lorsque le conjoint est représenté par un avocat. Certains ont peu de scrupules lorsqu'ils contre-interrogent les victimes, mais nous croyons que leur présence peut amener un minimum de civilité dans les tribunaux.

Des femmes nous ont confié ne pas avoir voulu porter plainte ou même quitter leur conjoint après certaines déclarations explosives faites par des juges dans des causes de violence conjugale, ces dernières années. On peut facilement présumer que de nombreuses femmes, ayant eu connaissance par la presse ou autrement d'une ou deux histoires d'horreur lors de procès où l'accusé se défendrait seul, décideront de ne même pas appeler la police par crainte d'être ridiculisées, humiliées, violentées à nouveau, et cette fois en pleine cour.

Comme société nous ne pouvons ni laisser ces femmes sans protection, ni admettre que ces crimes ne seront pas jugés. Ce n'est ni convenable ni économique. En effet, les conséquences de la violence conjugale coûtent très cher à la société, beaucoup plus cher que les économies qu'une telle mesure pourrait faire économiser dans le budget de l'aide juridique.

## **Les victimes de violence conjugale: des récidivistes?**

Le libellé de l'article 4.10 soulève pour nous une autre question: les femmes victimes de violence conjugale qui entreprennent des procédures de divorce, les abandonnent pour reprendre la vie commune, puis les reprennent plus tard seront-elles considérées comme des récidivistes?

La lecture de cet article nous amène à craindre qu'un directeur général, peu informé de la problématique de la violence conjugale pourrait trouver abusive la demande d'aide d'une femme «qui n'arrive pas à se décider». Ce serait évidemment négliger la nature de la problématique et les effets destructeurs qu'elle a chez les femmes.

En effet, dans maints cas de violence conjugale, la rupture est évolutive. En raison du cercle de la violence que nous avons déjà expliqué, les femmes gardent longtemps

l'espoir que leur conjoint change. Elles donneront une chance ou iront vérifier si leur décision de rompre l'union est vraiment la bonne. Elle subiront d'ailleurs maintes pressions en ce sens.

Chaque femme a son rythme et, pour qui travaille depuis longtemps auprès des femmes violentées, la rupture ne sert pas d'indicateur de succès des interventions faites auprès de ces femmes. L'important est que chaque fois, les femmes quel que soit leur choix repartent mieux outillées pour se protéger et pour reprendre du pouvoir sur leur vie.

Nous croyons que leur cheminement doit être respecté. Et toute mesure qui les obligerait à prendre une décision prématurée ou les empêcherait d'avoir recours au tribunal pour régler leur situation conjugale ne ferait que les replonger encore plus longtemps dans le cycle de la violence. Et c'est ce qu'une interprétation stricte de l'article 4.10 pourrait produire.

## **Conclusion**

Au moment où le gouvernement s'apprête à rendre publique une politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale — dont le responsable est le ministre de la Justice — nous croyons que ce même gouvernement ne peut adopter la loi 87 qui aurait pour effet d'aller à l'encontre de cette même politique dont certains éléments devraient améliorer le traitement judiciaire des infractions commises dans un contexte de violence conjugale.

Il nous semble que la main droite ne devrait ignorer ce que fait la main gauche. Et c'est fortes de l'engagement qu'a pris ce gouvernement à Beijing lors de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes, à l'effet d'examiner les politiques futures pour évaluer leurs conséquences sur les femmes, que nous demandons que le projet de loi 87 soit retiré.

## **Annexes**

## **Recommandations présentées dans le mémoire sur le régime d'aide juridique**

**Présenté par un groupe de travail formé des associations suivantes:**

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale

Regroupement des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

Fédération des femmes du Québec

Association des collaboratrices et partenaires en affaires

R des centres de femmes

Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail

Fédération du Québec pour le planning des naissances

Décembre 1993

### **1. LA CLIENTÈLE ET LES SEUILS D'ADMISSIBILITÉ**

Considérant l'abondance des législations régissant notre quotidien;

Considérant que de plus en plus de situations donnent ouverture à l'exercice de nos droits;

Considérant que le pouvoir économique est un facteur déterminant pour l'accessibilité à la justice;

Considérant que les honoraires judiciaires et les frais de cour ont subi une énorme inflation au cours des dernières années;

Considérant que beaucoup de gens à faible et moyen revenus sont actuellement inadmissibles à l'aide juridique et qu'ils n'ont pas les ressources pécuniaires pour faire appel à l'appareil judiciaire;

Considérant que par manque de ressources financières bon nombre de personnes à faible et moyen revenus ne possèdent ni assurance-vie, ni assurance-feu, vol et responsabilité civile ;

Considérant que beaucoup de femmes font partie de ces catégories de personnes;

Considérant que comme pour les régimes d'assurance-santé aux États-Unis de nombreuses personnes risquent de ne pas avoir les moyens de souscrire à une assurance juridique;

Considérant que pour beaucoup de femmes il est indispensable d'entreprendre des procédures judiciaires afin de mettre fin à une union et ainsi protéger leurs vies notamment dans les cas de violence conjugale;

### **Recommandation 1.1**

Nous recommandons que la définition de l'aide juridique soit la même que dans le présent texte de loi à savoir:

" Tout avantage, accordé à une personne économiquement défavorisée, ayant pour objet de lui faciliter l'accès aux tribunaux, aux services professionnels d'un avocat ou d'un notaire et à l'information nécessaire sur ses droits et obligations. "

### **Recommandation 1.2**

Nous recommandons de modifier la Loi sur l'aide juridique de façon à rendre admissible la clientèle visée en 1972;

### **Recommandation 1.3.1**

Nous recommandons de modifier la Loi sur l'aide juridique, plutôt que de favoriser le développement d'un régime d'assurance frais juridiques, afin de rendre admissible une partie de la classe moyenne et ce, en instaurant un mécanisme progressif (le plus large possible) de participation aux coûts des services rendus;

### **Recommandation 1.3.2**

Nous recommandons que le mécanisme progressif de participation aux coûts des services rendus via l'aide juridique soit basé sur un mode de calcul facile de compréhension et d'application et qu'il fixe un montant minimum et maximum de contribution

### **Recommandation 1.4**

Nous recommandons d'exclure les allocations familiales, le crédit d'impôt pour enfants, le montant reçu à titre de remboursement d'impôt foncier, les allocations de Logirente, l'aide financière aux services de garde à l'enfance, les allocations pour jeunes enfants, les allocations de naissance ainsi que le crédit fédéral pour taxe de vente dans le calcul des revenus d'une personne demandant son admissibilité à l'aide juridique;

### **Recommandation 1.5**

Nous recommandons la révision annuelle des seuils d'admissibilité suivant l'indexation annuelle au coût de la vie;

### **Recommandation 1.6**

Considérant que plusieurs organismes communautaires, notamment les associations coopératives d'économie familiale, les associations de consommateurs, les maisons d'hébergement pour femmes violentées, les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractères sexuels, les centres de femmes, travaillent à la promotion et la défense des droits des personnes et que la majorité de leur clientèle est économiquement défavorisée;

Considérant que ces organismes communautaires ne peuvent présentement bénéficier de l'aide juridique parce que certains de leurs membres ont des revenus trop élevés;

Considérant que le travail d'éducation et de prévention de ces mêmes organismes auprès de la population a pour conséquence de diminuer le risque de recours judiciaire;

Nous recommandons que toute corporation à but non lucratif bénéficie de l'aide juridique sous deux conditions, à savoir: la corporation doit avoir pour objectif la promotion et la défense des droits des personnes et le but du service juridique demandé devra être en relation avec cet objectif.

## **2. LA COUVERTURE DES SERVICES**

Considérant que toute personne économiquement défavorisée a le droit d'avoir accès à la justice;

Considérant la complexité de l'appareil judiciaire;

Considérant que la représentation devant les tribunaux judiciaires et administratifs demande des connaissances précises notamment en ce qui concerne les règles de procédures, les règles de preuve et l'évolution jurisprudentielle;

Considérant que la majorité de la clientèle de l'aide juridique en droit familial et civil est composée de femmes;

Considérant que les femmes forment une grande partie de la clientèle en droit matrimonial et que la dissolution d'un régime matrimonial et le partage du patrimoine familial peut impliquer des sommes d'argent au litige;

Considérant que plusieurs femmes immigrantes sont parrainées par leurs conjoints et donc particulièrement dépendantes de ces derniers et qu'elles ignorent leurs droits et recours dans leur nouveau pays ;

#### **Recommandation 2.1**

Nous recommandons que la couverture des services demeure la même pour les personnes admissibles à l'aide juridique;

#### **Recommandation 2.2**

Nous recommandons que les dossiers en matière matrimoniale impliquant des sommes en litige lors de la dissolution d'un régime matrimonial ou du partage du patrimoine familial soient couverts par l'aide juridique;

#### **Recommandation 2.3**

Nous recommandons que le volet immigration soit maintenue dans la couverture des services de l'aide juridique;

### **3. L'ORGANISATION ET LA GESTION DES SERVICES**

Considérant que les gens habitant les régions éloignées des grands centres urbains ont aussi le droit à des services juridiques accessibles dans leurs localités;

Considérant que les juristes du réseau d'aide juridique disposent d'un service de recherche et qu'ils ont développé au fil des ans certaines spécialités notamment en droit administratif et matrimonial;

Considérant que les juristes du réseau d'aide juridique ont aussi pour mandat de promouvoir l'éducation et la prévention auprès de la population;

Considérant que l'éducation est un élément important dans la prévention de situations donnant ouverture à l'exercice de recours légaux;

Considérant qu'une meilleure information à la population diminue le risque qu'elle ait à investir le système judiciaire et diminue ainsi les coûts de l'aide juridique;

Considérant que la plupart des juristes du réseau d'aide juridique sont impliqués activement dans leurs milieux;

### **Recommandation 3.1**

Nous recommandons le maintien du libre choix du juriste pour la personne bénéficiaire de l'aide juridique;

### **Recommandation 3.2**

Nous recommandons que toutes les corporations régionales ainsi que les bureaux locaux s'y rattachant demeurent opérationnels et qu'ils continuent d'offrir à la population les services juridiques offerts présentement;

### **Recommandation 3.3**

Nous recommandons que les juristes à l'emploi des corporations régionales augmentent leurs activités liées à l'éducation et à la prévention;

## **4. LE FINANCEMENT**

Considérant que l'aide juridique est une mesure sociale fondamentale pour assurer l'accès à la justice aux plus démunis de la société;

Considérant que le gouvernement doit demeurer le principal bailleur de fonds du régime d'aide juridique;

Considérant que l'imposition de frais d'ouverture de dossier rapportera peu à l'État et que faute de ne pouvoir contribuer les plus démunis économiquement n'auront pas accès à la justice;

Considérant que l'élargissement des seuils d'admissibilité de la clientèle entraînera des coûts supplémentaires;

Considérant que le Groupe de travail Macdonald soulignait que certains utilisateurs du système judiciaires entraînent des coûts importants pour l'État (les litiges de 100 000 \$ et plus, par exemple, ont un effet important sur le temps d'audience et sur l'utilisation des services judiciaires fournis par les palais de justice);

Considérant que dans d'autres provinces les fonds d'études juridiques du Barreau et fonds d'études notariales de la Chambre des notaires contribuent au financement de l'aide juridique;

### **Recommandations 4.1**

Nous recommandons que le gouvernement demeure le principal bailleur de fonds pour le financement du régime d'aide juridique;

**Recommandations 4.2**

Nous recommandons que les services d'ouverture de dossier demeurent totalement gratuits;

**Recommandations 4.3**

Nous recommandons que la clientèle admissible en 1972 bénéficie gratuitement de tous les services d'aide juridique;

**Recommandations 4.4**

Nous recommandons que l'État impose des frais spéciaux aux utilisateurs du système judiciaire dont le ou les montants en litige seraient de 100 000 \$ et plus;

**Recommandations 4.5**

Nous recommandons que l'État demande une contribution annuelle aux fonds d'études du Barreau et fonds d'études notariales de la Chambre des notaires.